

L'an deux-mille-vingt-deux, le 31 mars à 20 h 30, les membres du conseil municipal de la Commune d'ANTIGNY dûment convoqué, se sont réunis à la salle du conseil d'Antigny, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire conformément aux articles L. 2121-10, L.2121-11 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales

Date de la convocation du Conseil Municipal : 22 mars 2022

Nombre de conseillers en exercice : 12			
Présents : 7			
Votants : 10			
Votes	Pour : 10	Contre : 0	Abstention : 0

Etaient présents : M. Vincent LAUER, M. Christophe LEFOULON, Mme Gisèle THEUTTHOUNE, M. Thierry SOYER, Mme Noémie CHARTRIN, M. Alexandre CHABAUTY, M. Alexandre CHASSAT.

Étaient excusés : Mme Emmanuelle FAUTREL-BÉAUR ; M. Vincent CERISIER, Mme Caroline DHYEVRE, M. Aurélien THABUTEAU, Mme Sylviane TESSIER

Étaient absents :

Procurations : Mme Sylviane TESSIER donne procuration à Mme Gisèle THEUTTHOUNE ; M. Aurélien THABUTEAU donne procuration à Mme Noémie CHARTRIN ; M. Vincent CERISIER donne procuration à M. Alexandre CHASSAT

Alexandre CHABAUTY a été nommé secrétaire de séance.

OBJET : Approbation du règlement pour le concours des maisons fleuries

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le projet de règlement pour le concours des maisons fleuries :

RÈGLEMENT DU CONCOURS COMMUNAL DES MAISONS FLEURIES DE LA VILLE D'ANTIGNY

Article 1 : Objet du Concours

La commune d'Antigny organise un concours communal des maisons fleuries ouvert à tous les habitants de la commune, propriétaires ou locataires, qui participent à l'embellissement de la commune et à l'amélioration du cadre de vie de la ville.

Article 2 : Conditions de participation.

Ce concours est ouvert à toute personne dont le jardin ou les réalisations florales sont visibles d'une rue ou d'une voie publique. Les candidats sont informés que les créations florales mises au concours sont susceptibles d'être prises en photos ou filmées. Ils autorisent leur éventuelle publication ainsi que la proclamation du palmarès dans la presse ou sur internet. La participation à ce concours est gratuite. L'inscription s'opère dans les conditions fixées à l'article suivant.

Article 3 : Inscription

Un formulaire d'inscription ainsi que le présent règlement sont disponibles sur le site officiel d'Antigny et à l'accueil de la Mairie. Le formulaire d'inscription, dûment complété, est à faire parvenir à la Mairie d'Antigny, 42 Place de la Mairie, 86310 Antigny, avant le 30 mai 2022, délai de rigueur.

Article 4 : Détermination des Catégories.

Deux catégories sont proposées :

Catégorie I : Maisons avec jardin (ou cour) visible de la rue

Catégorie II : Fenêtres et/ou murs fleuris

Tout candidat amené à concourir ne peut s'inscrire que dans une seule catégorie.

Article 5 : Composition du Jury.

Le jury sera composé de membres du Conseil Municipal et d'un bénévole, habitant de la commune d'Antigny. Les membres du Conseil Municipal et du jury s'interdisent de prendre part à titre personnel audit concours.

La participation en tant que membre du jury du concours communal est assurée bénévolement.

Article 6 : Passage du jury.

Le jury procédera, entre le 15 et le 30 juin, à l'évaluation du fleurissement. Les inscrits au concours ne seront pas informés du passage du jury. En cas d'arrêté interdisant l'arrosage, le jury en tiendra compte.

Article 7 : Critères de notation

Une note de 1 à 5 sera attribuée à chaque participant. Cette note est basée sur les éléments d'appréciation suivants :

1. Harmonie des couleurs ;
2. Densité du fleurissement ;
3. Originalité, diversité et choix des plantes ;
4. Répartition du fleurissement sur l'ensemble de la maison ou du jardin ;
5. Entretien général et propreté.

Un classement est établi par catégorie. Les membres du jury sont seuls juges. Ces décisions sont sans appel.

Article 8 : Palmarès

A l'issue de la tournée du jury, un classement est établi par catégorie.

Celui-ci est rendu public lors de la cérémonie officielle de remise des prix, qui aura lieu à la Guinguette « Les Petites Sardines » le week-end du 17 – 18 septembre 2022 (Date et horaire à déterminer), ou au plus-tard au 1er trimestre de l'année n+1 du concours.

Article 9 : Droit à l'image

Les participants acceptent sans contrepartie que les photos de leur différentes compositions fleuries, soient réalisées par les membres du Jury et autorisent la publication de celles-ci lors de la remise des prix ainsi que sur la page Facebook « Commune d'Antigny » et sur le site Internet antigny86.fr

Article 10 : Prix

Les prix suivants sont instaurés. Ils sont remis lors d'une cérémonie officielle.

Pour chaque catégorie :

- 1er Prix : un bon d'achat d'un montant de 50 euros
- 2ème Prix : un bon d'achat de 30 euros
- 3ème Prix : un bon d'achat de 20 euros
- Prix d'encouragement : un cadeau et un diplôme pour chaque participant de chaque catégorie.

Article 11 : Report ou annulation du Concours

La ville d'Antigny se réserve le droit de reporter ou d'annuler le présent concours, quel qu'en soit le motif, sans que sa responsabilité ne puisse être engagée, de quelque manière que ce soit.

Article 12 : Acceptation du Règlement

La participation au concours entraîne l'acceptation sans réserve du présent règlement.

DÉLIBÉRATION N° 2022/16

Page 3 sur 3

Article 13 : Approbation du règlement

Le barème des prix sera fixé par délibération du conseil municipal et révisé en cas de besoin dans les « Droits et Tarifs » appliqués par la commune d'Antigny. Toute autre modification devra faire l'objet d'une délibération du conseil municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le règlement pour le concours des maisons fleuries.
- **VALIDE** le budget total de 200 € à inscrire à l'article 6232 du budget 2022
- **AUTORISE** le maire à réaliser les diverses démarches.

Fait à ANTIGNY, le 31 mars 2022

Le Maire,
Vincent LAUER

